

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 26 décembre.

CONTREFAÇONS. — DESSINS DE MM. GROS, ODIER, ROMAN ET C^e.

Suffit-il au fabricant, qui veut conserver la propriété exclusive d'un dessin, d'en déposer un échantillon, soit aux archives d'un conseil de prud'hommes, soit au greffe du Tribunal de commerce, dans les formes prescrites par les art. 15, 16 et 18 de la loi du 18 mars 1806? (Rés. aff.)

L'ordonnance du 17 août 1825 a-t-elle pu étendre à tout le royaume les effets de la loi de 1806? (Rés. aff. implicitement.)

MM. Gros, Odier, Roman et C^e, exploitent à Wesseling (Haut-Rhin) une fabrique considérable de toiles peintes, et y entretiennent à grands frais un atelier de dessinateurs. En septembre et octobre 1831, ils déposèrent au greffe du Tribunal de commerce de Belfort plusieurs échantillons de dessins, dont ils voulaient conserver la propriété. Ces dépôts eurent lieu dans les formes prescrites par la loi de 1806 et l'ordonnance de 1825.

Le 10 mai 1832, ils firent saisir à Paris dans les magasins de M. Delisle, trois contrefaçons de ces dessins, et peu de temps après une seconde saisie fut pratiquée à leur requête chez MM. Beaujois et Serpette. Ces deux maisons indiquaient M. Henry Barbet et MM. Girard et C^e, de Rouen, comme étant les vendeurs et les fabricans des étoffes saisies.

MM. Gros, Odier, Roman et C^e assignèrent devant le Tribunal de commerce de la Seine, les marchands de Paris et les fabricans de Rouen, et conclurent contre eux à la confiscation des étoffes contrefaites et à des dommages-intérêts.

Le 8 juillet 1833, intervint un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,
En ce qui touche le sieur H. Barbet et les sieurs Girard et comp.,

Attendu que la propriété d'un produit industriel doit être préservée de toute atteinte comme toute autre propriété; que l'industrie manufacturière notamment éprouverait le plus grand préjudice si les lois qui la protègent pouvaient être impunément éludées;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que Gros, Odier, Roman et comp. ont rempli les formalités voulues par la loi pour s'assurer la propriété des dessins sortis de leurs ateliers; que du rapport de l'arbitre, comme de tous les faits de la cause, il résulte que H. Barbet et Girard et comp., ont exactement et manifestement copié les dessins dont s'agit; qu'en livrant dans le commerce et en concurrence avec Gros, Odier, Roman et comp., les produits de cette contrefaçon, les défendeurs ont non seulement violé le droit de propriété, mais encore porté un préjudice notable et réel aux intérêts légitimes des demandeurs;

Vu l'article 1832 du Code civil,

Le Tribunal déclare bonne et valable la saisie pratiquée chez les sieurs Delisle, et Beaujois et Serpette; ordonne que les toiles saisies, et qui portent les dessins dont s'agit, seront laissées à la disposition des demandeurs, qui en useront comme bon leur semblera; fait défense auxdits H. Barbet, et Girard et comp. de contrefaire à l'avenir les dessins des demandeurs; condamne lesdits H. Barbet, et Girard et comp., chacun à deux mille fr. de dommages; ordonne en outre l'impression et l'affiche du présent jugement au nombre de cent exemplaires, dans les villes manufacturières, et son insertion dans deux journaux au choix des demandeurs;

En ce qui touche les sieurs Delisle, Beaujois et Serpette,

Attendu leur bonne foi, et qu'ils sont étrangers à la contrefaçon,

Le Tribunal, d'office à l'égard de Beaujois et Serpette, déclare les demandeurs non recevables en leur demandes en dommages-intérêts contre Delisle, et Beaujois et Serpette; fait réserve à ces derniers de leurs droits, si aucuns ils ont, contre qui et ainsi qu'ils aviseront.

Et condamne les sieurs H. Barbet et Girard et compagnie à tous les dépens.

Appel par M. Henry Barbet et MM. Girard et C^e.

MM^{es} Horson et Delangle ont soutenu que la demande était non recevable. Suivant les défendeurs, la loi du 18 mars 1806 était spéciale à la ville de Lyon; son exécution déjà difficile dans cette localité, devenait impossible s'il fallait qu'elle fût appliquée à toutes les villes manufacturières. En droit, l'ordonnance du 17 août 1825, qui avait étendu les dispositions de cette loi à toutes les fabriques de France, était inconstitutionnelle. L'effet de cette ordonnance étant de créer un nouveau mode de conserver la propriété d'une invention, il était impossible d'admettre qu'elle fût rendue dans les limites du pouvoir exécutif. En fait, les appelans avaient été de bonne foi, les dessins revendiqués par les fabricans de Wesseling, comme étant leur propriété, avaient paru en Angleterre avant la prétendue invention des déposans; d'ailleurs ce dépôt n'étant pas publié, il devenait impossible aux tiers de vérifier si tel ou tel dessin était, ou n'était pas dans le domaine public. Les défendeurs se sont surtout attachés à

combattre la disposition du jugement qui ordonnait l'affiche « On sait, disaient-ils, comment sont exécutées de pareilles condamnations; on va placarder en énormes caractères, sur les murs de Rouen, que M. Henry Barbet, maire et député de cette ville, est un contrefacteur, et cela parce que MM. Gros, Odier et C^e auront déposé au greffe d'un obscur Tribunal du département du Haut-Rhin, des échantillons de dessins bien et dûment mis sous enveloppe scellée de leur cachet. Quel serait le crime des appelans pour leur mériter cette espèce d'infamie? ils auraient accueilli trop légèrement des dessins qui leur ont été envoyés sur une feuille d'échantillons, et qui avaient déjà paru en Angleterre. La peine ne serait pas proportionnée à la faute: cette disposition du jugement doit donc en tous cas disparaître. »

M^e Dupin, avocat des intimés, après avoir repoussé le reproche d'inconstitutionnalité adressé à l'ordonnance de 1825, a reproduit les argumens qui avaient prévalu devant les premiers juges « Quant à l'affiche du jugement, a dit le défenseur, il importe que le commerce soit averti du respect qu'il doit à une sorte de propriété précieuse pour les fabricans, et qui par cette raison a besoin d'être protégée; il importe que les contrefacteurs, quels qu'ils soient, apprennent qu'une loi, dont on conteste vainement l'application, assure aux propriétaires des dessins les moyens de faire reconnaître et consacrer leurs droits. »

La Cour, en confirmant au fond la sentence des premiers juges, a réduit les dommages-intérêts à cinq cents francs, et déchargé les appelans, attendu leur bonne foi, de la disposition relative à l'insertion et à l'affiche du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 24 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Un mariage contracté à l'étranger, entre étrangers, mais sans les formalités requises au lieu où il a été contracté, est-il nul de plein droit? (Non.)

La nullité doit-elle en être demandée devant les Tribunaux français? (Oui.)

M^{lle} C..., Espagnole, s'était mariée à Palma, île Majorque, avec M. K... officier de la marine anglaise, appartenant à une excellente famille d'Angleterre.

Les époux étant d'une religion différente, ne pouvaient se marier selon les formes de la loi d'Espagne, c'est-à-dire devant le curé, assisté de témoins catholiques. La loi espagnole qui a toujours admis les conciles ou le pur droit canonique s'y opposait formellement. On les maria donc devant le vice-consul anglais, résidant à Palma, en présence de M^{me} C..., la mère, et quatre témoins.

Ce mariage, comme on le voit, était radicalement nul; une circonstance que M^{me} C... ne connaissait pas alors, et qu'elle apprit depuis, la minorité de K..., l'annulait encore, selon la loi anglaise elle-même.

Les époux cependant vécurent quelque temps ensemble et allèrent en Angleterre, où le sieur K... introduisit sa femme d'une manière étrange et presque mystérieuse, et sans la présenter à sa famille sous son titre d'épouse. Bientôt il prétexta un départ que nécessitait son service maritime, et il abandonna sa femme après avoir dissipé la presque totalité de sa fortune.

La demoiselle C... revint une fois depuis celui qu'elle considérait encore comme son mari, mais il la repoussa et elle put se convaincre qu'il avait perdu tout attachement pour elle; elle fut contrainte de revenir en France, où elle apprit que le sieur K... ne l'avait jamais considérée comme son épouse et qu'il s'était marié à une autre femme, puis qu'il avait été déporté pour crime, à Botany-Bey.

Malheureusement M^{lle} C... ne put obtenir la preuve légale de la déportation qui annulait son mariage, dans le cas où il eût été valable dans l'origine. Elle recourut alors à un autre moyen: elle soumit son acte de mariage de 1814 à l'ambassadeur d'Angleterre, qui, après avoir pris l'avis du consul d'Espagne, déclara qu'aux termes des lois anglaises et espagnoles, le mariage n'avait jamais existé. Les lettres de ces deux officiers diplomatiques étaient représentées.

Dans cette position, la demoiselle C..., qui voulait contracter mariage à Paris, se présenta, porteur de toutes ces pièces, devant le maire du 11^e arrondissement, qu'elle habitait, en lui signalant loyalement l'existence de l'acte de 1814; mais celui-ci ne crut pas pouvoir passer outre au mariage, vu l'existence matérielle de l'acte.

M^{lle} C... a donc été dans la nécessité d'assigner M. le maire du 11^e arrondissement, pour voir dire qu'il serait tenu de procéder à la célébration de son mariage.

M. le maire faisait défaut, et M^e Mollot, avocat de M^{lle} C..., soutenait ainsi sa demande :

« D'abord M^{lle} C... n'a jamais eu réellement de possession d'état, et puis le mariage doit avoir lieu, parce qu'il

n'existe point d'empêchement résultant d'un premier mariage. En effet, l'article 147, qui dispose qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, suppose que le premier a été valablement contracté.

Or ici, sans parler de la minorité et de la déportation du sieur K..., trois causes de nullité se rencontrent d'après les lois espagnoles et anglaises, sous l'empire desquelles il a été contracté, et d'après lesquelles il doit encore être apprécié aujourd'hui. 1^o Le défaut de dispenses, attendu la diversité de religion; c'était une violation, non seulement du concile de Trente, mais de divers autres encore observés en Espagne, pays de pure catholicité. 2^o L'incompétence du vice-consul, même selon la loi anglaise; à plus forte raison selon la loi espagnole, qui veut la présence du curé et des témoins catholiques. 3^o L'absence du curé et de trois ou deux témoins catholiques, aux termes des Conciles: c'est ce qu'attestent les documens diplomatiques officiels que nous représentons.

On objecterait donc vainement l'article 195, puisqu'il n'y a ni possession d'état, ni célébration légale du mariage.

Dira-t-on, qu'avant tout, M^{lle} C... devrait faire prononcer la nullité de son mariage en pays étranger? Mais d'abord, la nullité est radicale, ainsi que l'attestent les déclarations diplomatiques, dont nous sommes porteurs, et c'est la loi du pays qu'il faut suivre, puisqu'il s'agit d'actes passés à l'étranger et entre étrangers. Ensuite on ne pourrait faire prononcer cette nullité à l'étranger, à cause de la déportation de K... Que l'officier de l'état civil, puisqu'il s'agit d'un acte passé entre étrangers et à l'étranger, dont il ne doit pas s'inquiéter, laisse donc M^{lle} C... agir à ses risques et périls.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Charles Nouguié, substitut, et attendu qu'il était représenté un acte de mariage sur lequel il ne pouvait être statué, surtout en l'absence de l'une des parties intéressées, a déclaré la demoiselle C..., quant à présent, non recevable dans sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 2 et 4 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DES *Mélanges occitaniques*.

Le ministère public peut-il se désister d'un pourvoi en cassation? (Non.)

M. Garnier, gérant des *Mélanges occitaniques*, avait été l'objet de poursuites pour différens délits qui, selon la prévention résultaient de la publication du 50^e numéro de son journal. Après une ordonnance de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier rendit un arrêt portant qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le prévenu, et ordonna la remise des numéros saisis.

M. le procureur-général près la même Cour se pourvut régulièrement contre cet arrêt; mais peu de temps après il se désista de son pourvoi. C'est dans cet état que la cause se présentait à l'audience du 2 janvier devant la Cour de cassation.

Après quelques observations de M^e Adolphe Chauveau, avocat, intervenant au nom de M. Garnier, M. l'avocat-général Martin a pris la parole. Ce magistrat a pensé que le ministère public ne pouvait se désister d'un pourvoi dans les cas où une condamnation quelconque était intervenue, ce pourvoi ouvrant quelque chance au condamné; mais en même temps il a pensé que dans l'espèce aucun intérêt ne pouvait être froissé par ce désistement. Il a conclu, en conséquence, à ce que la Cour donnât acte au procureur-général de son désistement.

Mais la Cour, à l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, jour auquel elle avait renvoyé pour le prononcé de son arrêt, a statué en ces termes :

Attendu que l'action publique qui résulte du pourvoi en cassation appartenait à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que par conséquent un procureur-général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances qu'il peut lui ouvrir; que dès lors toutes les fois que la Cour de cassation est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et les délais de la loi, il ne dépend pas du procureur-général de se désister de ce pourvoi, et de l'anéantir de sa propre autorité;

En ce qui touche le fond du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre d'accusation de ladite Cour dans les limites de sa compétence, et ne présente aucune des nullités précisées par l'art. 299 du Code d'instruction criminelle;

Sans s'arrêter ni avoir égard au désistement du procureur-général de la Cour royale de Montpellier;

Rejette le pourvoi.

RÉCUSATION DE JURÉ. — DEMANDE EN INSCRIPTION DE FAUX. — INTERLOCUTOIRE.

Les formalités prescrites par l'art. 319 du Code d'instruction criminelle sont-elles substantielles et prescrites à peine de nullité? (Non.)

Cette question a été agitée aujourd'hui pour la seconde fois devant la Cour de cassation, et résolue dans le même sens que par un arrêt précédent du 3 janvier 1852. Voici à quelle occasion :

Le nommé Lambert, accusé de tentative d'assassinat, comparait devant la Cour d'assises de la Marne, présidée par M. le conseiller Agier. Il paraît, d'après les explications données aujourd'hui à l'audience, qu'avant le tirage des jurés, l'un d'eux désirant être recusé, en avait prié l'avocat de l'accusé. Le nom de ce juré sort le troisième de l'urne; l'avocat préoccupé ne prononce pas immédiatement le mot : je recuse, le juré craignant un oubli, fait un signe, l'avocat aussitôt de recuser le juré; mais M. le président déclare que ce signe est le résultat d'une récusation concertée à l'avance entre le défenseur et le juré, et il maintient le juré sur la liste des douze.

Les débats s'ouvrent; procès-verbal en est dressé, et le greffier ne constate pas d'une manière précise que M. le président, à l'audition de chaque témoin, lui ait demandé si c'est bien de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il a en même temps interpellé l'accusé pour savoir s'il avait quelques observations à faire sur le témoin ou sur sa déposition. L'accusé Lambert fut déclaré coupable et condamné à vingt ans de travaux forcés; il s'est pourvu en cassation.

M^e Piet, son avocat, a présenté différens moyens de cassation; il a soutenu notamment que le défaut de mention de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 319 précité, devait faire supposer que cet accomplissement n'avait pas eu lieu, et il a pensé que ces formalités étant substantielles, il y avait lieu à cassation.

M^e Piet a développé surtout la demande en inscription de faux, tirée de ce que le procès-verbal n'avait pas mentionné la récusation du juré, maintenu néanmoins par M. le président sur la liste. L'avocat, après avoir démontré que ce fait était pertinent et admissible, puis qu'en cas de preuve acquise, il entraînerait la nullité de la formation du jury, a établi la vraisemblance en produisant un certificat émané de l'avocat qui plaide la cause.

Toutefois, M^e Piet a fait observer à la Cour qu'il était dans son pouvoir, pour éviter aux parties tout ce qu'il y a de pénible et de dispendieux dans une action aussi grave que l'inscription de faux, d'ordonner qu'à la diligence du procureur-général, des renseignemens soient pris sur l'exactitude des faits articulés.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Martin, et après une délibération de deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle, que les formalités ordonnées par cet article ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité; rejette;

Statuant sur la demande en inscription de faux; La Cour avant fait droit, tous droits et moyens des parties réservés, ordonne qu'à la diligence du procureur-général près la Cour de cassation, il sera fait apport au greffe de toutes pièces et documens pouvant venir à l'appui des allégations du demandeur.

TRIBUNAL CORRECT. DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PARIS DE LAMAURY. — Audience du 24 décembre.

L'AVENTURIÈRE. — Vols et vagabondage. — Lutte entre la prévenue et l'un des gendarmes.

Une ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé devant le Tribunal, sous la double prévention de vol et de vagabondage, une aventurière déjà célèbre dans les fastes judiciaires et dans les annales de la police, une femme plusieurs fois poursuivie et condamnée depuis dix ans, sous les noms divers de comtesse Antonia, Elisabeth d'Herbez de Bellefond, de comtesse Ermine d'Olsermans ou Adolsermans, de princesse Abdulakam, de veuve Nagès Adulazane, et comparissant aujourd'hui sous le nom de Mathilde Bellenot, veuve du baron de Wolfen, ancien colonel du 1^{er} régiment des lanciers de l'ex-garde impériale.

Une nombreuse affluence de curieux se presse dans l'auditoire. On remarque plusieurs dames sur l'estrade où siègent les magistrats.

A onze heures, une femme arrive entre deux gendarmes, et d'un pas ferme et dédaigneux franchit les deux degrés qui la conduisent au banc des prévenus. Elle est vêtue d'une douillette, un châle bleu couvre ses épaules, un voile épais enveloppe sa tête et retombe sur son visage qu'il déroberait entièrement aux regards.

Sur le bureau du greffier on remarque un chapeau de soie feuillemorte, orné d'un voile vert, et sept couverts d'argent.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance de renvoi. Il en résulte que la prétendue veuve du baron de Wolfen, (une lettre du ministre de la guerre constate qu'il n'y a eu aucun officier de ce nom dans les deux régimens de lanciers de la garde impériale), est prévenue : 1^o d'avoir, le 19 juin 1853, soustrait frauduleusement six couverts d'argent au préjudice du sieur Ledoux, traiteur à Versailles; 2^o d'avoir le 20 septembre suivant, soustrait frauduleusement quatre couverts d'argent, au préjudice du sieur Lefebvre, traiteur à Compiègne, 3^o d'avoir le 11 octobre suivant, soustrait frauduleusement huit couverts d'argent, au préjudice du sieur Morlet-Bellot, tenant l'hôtel du Cadran-Bleu à Fontainebleau; 4^o d'être en état de vagabondage.

M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue, qui décline les noms et qualités qu'elle a pris en der-

nier lieu; mais sans vouloir indiquer ni son domicile, ni sa profession, ni ses moyens d'existence.

M. le président : Le Tribunal et les témoins ayant également besoin de voir les traits de votre visage, pour constater votre identité, je vous invite à relever le voile qui vous cache à tous les yeux.

La prévenue : Je n'ai pas besoin de montrer mon visage. Je ne jouerai pas ici le rôle d'un mannequin, qu'on couvre et qu'on découvre à volonté.

M. le président : Votre confrontation avec les témoins est dans votre intérêt comme dans celui de la justice. Je vous réitère formellement mon invitation.

La prévenue : Je ne suis point un mannequin, vous dis-je; je ne lèverai certainement pas mon voile devant cette canaille (en montrant le public), et je subirai toutes les conséquences de ce refus.

M. le président : Abstenez-vous de ces expressions insultantes envers le public, ou je vous fais reconduire à la maison d'arrêt, et le Tribunal ajournera le jugement de votre affaire. Je vous ordonne d'ôter votre voile.

La prévenue alléguant son rang et sa qualité, refuse de lever son voile. M. le procureur du Roi insiste pour que l'ordre de M. le président reçoive immédiatement son exécution. Un gendarme se lève et se met en devoir de détourner ou de soulever le double voile qui couvre le visage de la prévenue. Une lutte s'engage entre eux; la prévenue crache au visage du gendarme et lui assène des coups de pied. Celui-ci fait un dernier effort, et en dépit d'une couronne d'épingles, arrache le voile tout entier. Alors apparaît, coiffée d'un bonnet, une femme d'environ cinquante ans, aux traits fortement prononcés, au regard louche et faux, qui s'écrie : « Ah ! scélérat, tu me le paieras; c'est un acte arbitraire, c'est un attentat au droit des gens; ma personne est sacrée. »

Cet incident n'a pas d'autre suite. Après un long interrogatoire de la prévenue, qui s'exprime avec une rare facilité, et se défend avec une habile présence d'esprit, on passe à l'audition des témoins. Leurs dépositions sont accablantes pour la soi-disant baronne.

Ceux de Versailles, ceux de Compiègne, comme ceux de Fontainebleau, la reconnaissent et la signalent unanimement comme l'auteur des soustractions qui lui sont imputées. Tous mettent dans leurs déclarations un accent de vérité et de modération qui contraste avec les emportemens de la prévenue; elle leur prodigue les épithètes d'impôseur, de monstre, de scélérat; dit à l'un qu'elle l'a vu trainer le boulet au bague de Toulon; à l'autre, qu'il a été déchainé contre elle par l'enfer, etc.

Les circonstances qui ont accompagné les trois vols, sont textuellement semblables; un seul récit suffira pour faire connaître la manière de l'auteur, qui est toujours et partout la même. Elle arrive dans une ville par les voitures publiques, s'occupe aussitôt de louer une chambre garnie dans quelque maison bourgeoise; s'adresse ensuite à un traiteur, lui commande un dîner pour quatre, cinq ou six convives qu'elle attend. Le dîner doit avoir lieu dans sa chambre; la table y est dressée par les soins du confiant traiteur, qui y dépose l'argenterie nécessaire au service. L'heure du dîner arrive; les convives seuls n'arrivent pas. La dame s'étonne, perd patience; elle sait où les trouver; elle ira au-devant d'eux; elle sort, ferme prudemment la porte de sa chambre, en retire la clé, qu'elle met dans sa poche, s'éloigne et ne reparait plus. L'hôte et le traiteur s'étonnent à leur tour, s'inquiètent de son absence, et s'adressent au commissaire de police qui fait ouvrir la salle du festin : on y retrouve le dîner, mais on n'y retrouve plus l'argenterie; elle a disparu pour toujours, à moins que la gendarmerie mise à temps sur ses traces, ne la retrouve dans le sac de la fugitive, comme il est arrivé à Melun, de l'argenterie disparue de Fontainebleau avec la baronne de Wolfen.

La baronne avait adopté durant l'instruction deux systèmes de défense, qu'elle reproduit à l'audience dans le débat. L'un consiste non seulement à nier purement et simplement les vols que lui reprochent les témoins de Versailles et de Compiègne, mais à soutenir, quant aux couverts dérobés à Fontainebleau, et retrouvés dans son cabas, que ces couverts lui appartiennent, qu'ils lui ont été légués par une tante, puis volés par un escroc, et que les reconnaissant pour siens lorsque le traiteur les lui a confiés, elle a eu le droit, en vertu de la maxime : on reprend son bien où on le trouve, de se ressaisir de l'héritage de sa tante, et de disparaître sans avoir de compte à rendre à personne. Son droit n'est-il pas d'ailleurs écrit sur les couverts même, car sa tante avait nom Sophie Bellenot, et on lit sur ces couverts les mots : Morlet-Bellot gravés en toutes lettres?

Toutefois ce moyen n'ayant pas paru faire fortune, elle se rejette sur un autre. Elle est sujette, dit-elle, à de fréquens accès de démence. Elle ignore ce qu'elle a pu faire au préjudice d'un traiteur de Fontainebleau. Quand les gendarmes de Melun ont saisi dans son cabas les fatals couverts, elle a été aussi étonnée que le fils de Jacob, quand les émissaires égyptiens découvrirent dans son sac une des coupes du roi d'Egypte. Comment ne pas croire à sa folie? Du fond de sa prison n'écrivait-elle pas de tendres missives à son défunt mari, avec cette adresse : A Monsieur le baron de Wolfen, colonel de cavalerie au service de l'ange Raphaël, au Paradis, région du Soleil, lettres qu'elle disait lui être portées par la petite poste, qui part tous les jours à minuit pour ce pays-là. Une seconde preuve de sa démence résulte, selon elle, de la mystification même dont elle a essayé l'effet sur le médecin chargé de la visiter dans sa prison, et de constater l'état de ses facultés mentales. Un jour que le docteur entrait dans sa chambre : Ouf ! s'écria-t-elle, j'accouche.. docteur, recevez mon enfant. Et la pauvre femme lui remet une bouteille proprement emballottée, et qu'elle serre un moment contre son sein dans une effusion de tendresse maternelle. Le docteur rend compte lui-même de cette scène, dont il n'a pas été dupe un seul instant, et décerne publiquement à la prévenue, qui le répudie en vain, un brevet d'es-

prit et de raison, que bien des gens envieraient dans une autre position que la sienne.

La prévenue, fatiguée apparemment d'une lutte inégale soutenue contre tant de voix accusatrices, prend le parti de s'envelopper d'un silencieux dédain. Elle annonce qu'elle ne profèrera plus une parole, ferme les yeux, et la tête appuyée sur une de ses mains, paraît s'assoupir.

Après la clôture des débats, M. Michaux, procureur du Roi, prend la parole. Il rappelle les fâcheux antécédens de cette femme, espèce de Protée qui échappe à toutes les qualifications aristocratiques, et tour à tour parée des titres d'institutrice, de femme de lettres, comme pour honorer toutes les conditions; qui a usurpé tant de faux noms et conservé le secret de son nom véritable, et s'écrie en s'adressant à l'organe du ministère public : « Au lieu de me diffamer, vous feriez bien mieux de vous occuper à poursuivre les voleurs et à démasquer les fourbes. — C'est ce que je fais dans cet instant même, Madame », reprend M. le procureur du Roi; et il poursuit le résumé de l'affaire, qu'il termine en requérant contre la prévenue la peine de cinq ans d'emprisonnement et de dix années de surveillance.

Malgré le talent et le zèle de M^e Dupuich, défenseur de la baronne, les sévères conclusions du ministère public sont accueillies par le Tribunal, après quelques minutes de délibération.

La baronne a interjeté appel. Immédiatement après le jugement de son appel, elle doit comparaître devant le Tribunal correctionnel de la Seine, sous la prévention d'un vol d'argenterie commis, au mois de février dernier, à l'hôtel du Lion d'argent, rue Bourg-l'Abbé, à Paris.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 28 décembre et 4 janvier.

GARDE NATIONALE. — POURVOI DE M. LE COMTE DE CHATEAUBRIAND.

Le jury de révision peut-il, sans violer la chose jugée, ordonner que le réclamant restera inscrit sur les registres d'une commune de son ressort; lorsqu'il ne lui est pas justifié d'une décision antérieure qui le maintiendrait sur les contrôles d'une commune située dans un autre ressort? (Rés. aff.)

M. le comte de Chateaubriand, par décision du jury de révision de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris, du 15 février 1853, a été maintenu sur les registres de cette légion. Il s'est pourvu au Conseil-d'Etat; et par l'organe de M^e de Tourville, son avocat, il a soutenu que son domicile réel était à Combourg (Ille-et-Vilaine), qu'il y avait été inscrit sur les contrôles de la garde nationale, ainsi que cela résultait d'un certificat délivré par M. le maire de cette commune; que, sur sa réclamation devant le Conseil de recensement de Combourg, il avait été décidé que son nom ne serait pas rayé des contrôles; que cette décision était souveraine, et que dès-lors celle du Jury de révision de Paris violait la chose jugée.

M. le ministre dans ses observations, a dit que la décision du jury de révision de Paris, était antérieure à celle du conseil de recensement de Combourg, et que d'ailleurs, M. le comte de Chateaubriand n'avait aucun domicile dans cette commune, qu'il n'y paie point de contributions, et qu'il n'y a que des relations de famille et d'enfance.

Sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que le jury de révision de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris était compétent, aux termes de l'art. 25 de la loi du 22 mars 1831, pour prononcer sur l'inscription ou la radiation, sur le registre matricule, du sieur de Chateaubriand;

Considérant que rien ne prouve que le sieur de Chateaubriand ait justifié devant ledit jury de révision d'une décision antérieure soit du conseil de recensement de la commune, soit du jury de révision du canton de Combourg, qui l'aurait inscrit sur les contrôles de la garde nationale de ladite commune; d'où il résulte que la décision du jury de révision de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris, n'a pas violé l'autorité de la chose jugée;

La requête du comte de Chateaubriand est rejetée.

SUSPENSION

D'UN OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE.

Nous préfet des Basses-Pyrénées, officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, séant en conseil de préfecture, Sur l'avis du sous-préfet et du maire de Bayonne; Vu une circulaire à la date du 6 novembre dernier adressée par M. Desvarannes, sous-préfet de Bayonne, aux fonctionnaires publics de son arrondissement, lors de son entrée en fonctions;

Vu la réponse qu'a faite le 11 novembre à cette circulaire le sieur Hippolyte Guichenbé, capitaine de voltigeurs du second bataillon de la légion de garde nationale de Bayonne, à laquelle réponse commence par ces mots : « Monsieur, j'ai reçu la circulaire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en ma qualité de capitaine de la garde nationale, à propos de votre nomination à la place de sous-préfet de Bayonne, et renferme aussi le passage suivant : « Néanmoins, Monsieur, j'éprouve un véritable plaisir en apprenant que vous êtes un chaud partisan de la révolution de juillet. Il y a entre nous sympathie complète sur ce point, mais il n'est point ainsi de la Charte de 1830 et de la dynastie nouvelle, choses qui nous ont été simultanément imposées par une assemblée sans mandat. A mon avis la nation seule, par l'organe de ses mandataires tout spéciaux, a le droit de nous imposer une constitution et même une dynastie, si elle était



assez folle pour en vouloir encore après l'épreuve que nous subissons.

Vu la réponse faite par le sieur Hippolyte Guichenné, à la date du 17 décembre, à notre lettre du 14, qui l'invitait à se rendre le 21 devant nous, séant en conseil de préfecture, à l'effet d'être préalablement entendu dans ses observations sur sa lettre du 11 novembre, et dans laquelle réponse, après nous avoir exposé son refus de comparaître, il nous fait la déclaration ci-après : Quelque soit en résumé l'arrêt que vous croirez devoir porter, je n'en serai pas moins fidèle aux doctrines contenues dans ma réponse au sous-préfet de Bayonne du 11 novembre dernier.

Vu la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, et notamment les articles 1^{er}, 59 et 61 de ladite loi;

Le sieur Hippolyte Guichenné dûment appelé, comme il vient d'être dit;

Attendu qu'il est constant que le sieur Hippolyte Guichenné est l'auteur de la réponse du 11 novembre à la circulaire du sous-préfet de Bayonne du 6;

Attendu que cette circulaire lui a été adressée, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, en sa qualité d'officier de la garde nationale, qu'il n'a pu y répondre que dans la même qualité, et que c'est encore en cette même qualité que dans sa lettre du 17, il nous a dit persister dans les sentiments alors par lui exprimés;

Attendu que dans le passage de sa réponse du 11 novembre ci-dessus relaté, le sieur Hippolyte Guichenné nie la légalité de la Charte et de la dynastie nouvelle;

Attendu qu'en professant de telles doctrines, cet officier a méconnu l'objet de la garde nationale, instituée d'abord pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés;

Attendu enfin, que par ce désaccord entre son langage et son serment, le sieur Hippolyte Guichenné a compromis la considération et la confiance dues à l'autorité de son grade et nécessaires au bien du service;

ARRETONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Hippolyte Guichenné est suspendu pendant deux mois de ses fonctions de capitaine de voltigeurs du second bataillon de la légion de garde nationale de Bayonne;

Art. 2. Le présent arrêté sera signifié au sieur Hippolyte Guichenné par les soins de M. le sous-préfet de Bayonne, chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 3. Il en sera transmis immédiatement une ampliation à M. le ministre de l'intérieur.

Fait et prononcé en conseil de préfecture, les vingt-un et vingt-quatre décembre 1833.

BARREAU DE LIMOGES.

Délibération du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline, composé de MM^{es} Tixier, bâtonnier, Barny, Albin, Gery, Allègre, Gérardin, Corrali, Frichon, Jouhannaud, et qui croit pouvoir, déclare-t-il, se faire fort des sentiments de l'Ordre entier des avocats près la Cour royale de Limoges, vient d'envoyer à M^e Parquin l'extrait de sa délibération sur l'arrêt de compétence de la Cour royale de Paris. Parmi les nombreux considérans de cette délibération, très fortement motivée, nous citerons les deux suivans :

« Attendu, que de tout ce qui précède, il suit que l'ordonnance du 2 novembre 1822 constitue un Code complet exclusif de la compétence et de la pénalité disciplinaire du barreau; que cette ordonnance n'attribue aux Cours qu'une juridiction de second degré et de dernier ressort; que dépouiller des conseils de discipline de leur juridiction au premier degré, c'est violer la loi, détruire la salutaire et puissante influence d'un Ordre respectable sur lui-même, l'humilier par une défiance injurieuse et imméritée, aliéner son affection, s'il était possible, en sapant ses prérogatives, et lui imposer par l'autorité ce qu'il serait plus facile et plus sûr d'obtenir par les égards et les procédés;

« Attendu que le dernier motif par lequel la Cour royale de Paris se confirme dans l'idée de sa compétence en premier et dernier ressort, sur le fondement que l'inaction du Conseil de discipline pourrait paralyser l'action du ministère public, tendant à saisir les Cours par voie d'appel et de certains cas disciplinaires, est trop visiblement empreint d'un malheureux esprit de circonstances, pour que le respect dû à cette compagnie n'interdise pas de le réfuter ici, et qu'il suffise à cet égard d'observer que le barreau français n'a donné le droit à personne de le supposer capable d'un déni de justice, contre lequel d'ailleurs la législation ne saurait être impuissante. »

Après avoir établi l'incompétence, le Conseil se prononce en ces termes sur le fond :

« Attendu que dans l'état actuel de ce grave débat, et au moment où, dans un intérêt général, le barreau revendique la connaissance en premier ressort de l'appréciation des faits relevés par le réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour royale de Paris, les plus hautes convenances envers la magistrature et envers eux-mêmes semblent devoir prescrire à tous les barreaux de France d'imiter la sage et prudente réserve du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, et de s'abstenir de s'expliquer, quant à présent, sur le fond d'une question qui n'est pas encore fixée par un débat contradictoire, et sur laquelle on pourrait être égaré par des intérêts trop intimes, par la vive sympathie qu'inspirent le beau talent et le beau caractère du digne bâtonnier des avocats à la Cour royale de Paris, arrête :

Art. 1^{er}. Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Limoges, qui croit pouvoir se faire fort des sentiments de l'Ordre tout entier, adhère pleinement aux principes qui ont déterminé le pourvoi en cassation pour cause d'incompétence, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris du 5 décembre présent mois.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JANVIER.

Voici le texte des réponses du Roi aux discours des divers corps de la magistrature, à l'occasion du nouvel an :

A M. Debelleyme, président du Tribunal de première instance.

« Je vous remercie de votre zèle pour assurer l'exacte et impartiale exécution des lois. Les magistrats s'honorent toujours par la fermeté qu'ils mettent à les défendre. Je vous remercie également des sentiments que vous me témoignez pour ma famille et pour moi. »

Discours de M. Ganneron, président du Tribunal de commerce de Paris.

« Sire, ce doit être pour vous une douce satisfaction quand, reportant vos regards sur les années qui viennent de s'écouler, vous voyez une prospérité croissante attester la sagesse de votre gouvernement, et réaliser les espérances qu'il avait fait naître.

« Il y a trois ans, lorsque, pour la première fois, je saluai l'aurore de votre règne, au nom du Tribunal dont j'étais, comme en ce moment, l'organe, une crise sans exemple dans les fastes commerciaux frappait l'industrie et menaçait de l'anéantir.

« Notre mission était alors douloureuse : c'était peu qu'un travail opiniâtre suffît à peine à l'expédition des affaires; sous nos yeux se multipliaient ces désastres qui sont pour le négociant un malheur irréparable, et dont la malveillance ou l'erreur accusait à tort notre belle révolution.

« Aujourd'hui, Sire, la confiance du pays, sa profonde sécurité donnent aux transactions un heureux essor; et le nombre des faillites qui, depuis treize ans, n'avait jamais été aussi faible, diminue de jour en jour.

« Toutefois, et comme ombre de ce tableau, nous avons vu quelques coalitions se former parmi les ouvriers. Mais ces désordres, suscités sans doute par des hommes étrangers aux mœurs et aux habitudes du commerce, ont eu peu de durée; ils ne se reproduiront plus, Sire, lorsqu'il sera bien compris, par ceux qu'un intérêt commun doit toujours rapprocher, que la loi veille sur tous les citoyens, et qu'impartiale entre eux, elle défend les coalitions, de quelque côté qu'elles viennent, parce qu'elles mettraient en péril l'industrie nationale et la liberté de travail.

« Nous remercions Votre Majesté d'avoir ordonné la révision de la législation qui régit les faillites : c'était un vœu généralement émis. Les améliorations de cette partie de notre droit, et les modifications que vous faites préparer sur la loi des douanes, prouveront de nouveau au pays que ses intérêts matériels sont constamment présents à votre pensée, et que vous allez au-devant de tout ce qui peut les satisfaire.

« Sire, l'état tranquille et prospère de la France, c'est à vous que nous le devons; la reconnaissance des bons citoyens vous est acquise; et tous, comme le Tribunal de commerce, forment des vœux pour vous et votre famille, dont le bonheur se confond avec celui de la patrie. »

Le Roi a répondu :

« Je n'ai point oublié, monsieur Ganneron, que c'était vous qui présidiez le Tribunal de Commerce à l'époque que vous venez de rappeler. Votre noble conduite, dans ce moment de crise et de danger, est restée gravée dans ma mémoire. Je vous en félicite alors, et j'aime à vous le répéter aujourd'hui. J'espère que les vœux que vous m'exprimez, au nom du Tribunal de commerce, pourront être réalisés; j'espère, comme vous, que ces coalitions d'ouvriers n'auront pas de suite. Les ouvriers sont bons et bien intentionnés. C'est en les éclairant que nous les ramènerons, et la vérité exercera sur eux son empire. Ils comprendront d'une part, que ce sont les ennemis de la tranquillité publique, de nos libertés, de nos lois et même de notre prospérité, qui les engagent à former ces coalitions; et de l'autre il sera facile de leur démontrer qu'au lieu de favoriser leurs intérêts, et de faire augmenter leurs salaires, la perturbation que produisent ces coalitions tend nécessairement à paralyser le commerce, à tarir la source de leur travail et de leur existence, et à les plonger dans une misère réelle, triste résultat des illusions par lesquelles on cherche à les égarer. J'espère, Messieurs, qu'il vous deviendra de plus en plus facile de leur faire entendre ce langage de raison et de vérité. J'apprends avec plaisir ce que vous me dites sur la diminution des faillites, rien n'est plus propre à démontrer la prospérité croissante de la France, et je m'en félicite avec vous. »

— Il paraît certain que le projet de loi sur la patente des avocats, avoués et notaires, a été abandonné par le ministère, ou du moins qu'il ne sera pas proposé dans cette session.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 du courant. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lévêque, laveur de cendres; Levillain, propriétaire; Marchais, marchand de vin; Hautmont, entrepreneur de menuiserie; Hautemanière, bonnetier; Dubois, architecte; Valpinçon, ancien courtier de commerce; Rodier, propriétaire; Paillet, marchand de fer; Pain-tendre, marchand de plâtre; Jouannot, marchand de bois; Joret, entrepreneur de maçonnerie; Prudhomme, bonnetier; Aumont, entrepreneur de voitures publiques; Bilbille, négociant; Coissieu, commissionnaire en vins; Roussior, menuisier; Destouches, médecin; Foucher, notaire; Marchand, brasseur; le marquis de Broc, propriétaire; Desprez, notaire; Rassicod, épicier; Blottière, faïencier; Fouques-Duparc-Ducoudray, chef des ponts; Ferté, marchand de vins; Naudin, fabricant de doublé; Barrier, maître d'hôtel garni; Glandaz, avoué; Brulley de la Brunière, propriétaire; Garnon, ancien notaire; Coustou, propriétaire; Auzou fils, marchand de papiers; Lemesle, propriétaire; Boutron, pharmacien; Lefebvre, marchand de toile.

Jurés supplémentaires : MM. Godar, huissier; Gorre, négociant; Godard de Saponay, avocat aux conseils; Beuvart, brossier.

— Le *Courrier français* annonce que par suite d'un arrêté pris en chambre du Conseil, les membres du Conseil de l'Ordre des avocats se sont abstenus cette année d'aller, selon l'usage, rendre leurs hommages, à l'occasion du nouvel an, à M. le premier président de la Cour royale et à M. le procureur-général. Le fait est exact : nous dirons seulement que la résolution dont il s'agit n'a pas été prise sous forme d'arrêté ni inscrite sur le registre des délibérations.

— Le pourvoi contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, dans l'affaire de la citadelle de Blaye, a été formé hier par M^e Teste-Lebeau. Ce n'est pas le 15 mars, mais le 15 novembre seulement, que cet arrêt avait été signifié à M. le préfet de la Gironde.

— Nous avons parlé de la contestation élevée devant le Tribunal de première instance, par M. Courbonne, contre MM. Dormeuil et Charles Poirson, qui se voyaient menacés de ne pas donner des bals masqués dans leur jolie salle pendant le carnaval. Aujourd'hui nous nous empressons de rassurer les nombreux habitués de ces piquantes réunions, de ces joyeux *Bals d'Artistes*, dont

l'orchestre de M. Pilando fait le charme. Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Colmet, défenseur de M. Roland de Coubonne, a considéré que le bail ne portait aucune interdiction de donner des bals : il a en conséquence déclaré M^e Courbonne mal fondé dans son opposition, et cependant il a ordonné qu'une expertise serait faite pour constater si les bals pouvaient porter un préjudice réel à la propriété, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

Il paraît que ce jugement est venu fort à propos; car le premier bal du théâtre du Palais-Royal est annoncé pour ce soir samedi.

— Les noms de Guibert et Ferluc, sur lesquels le procès des cartes biseautées a jeté une si triste célébrité, ont encore retenti ce matin à la 1^{re} chambre du Tribunal civil. C'était une de leurs nombreuses victimes qui, retenue par eux depuis bientôt quinze mois à Ste-Pélagie, réclamait sa liberté.

M. Petit, fils d'un assez riche propriétaire de Troyes, était encore mineur lorsqu'il vint à Paris faire son droit. La pension que lui faisait sa famille suffit d'abord à ses besoins; mais il se lia bientôt avec quelques jeunes fous plus riches que lui, plus amis du plaisir, et dont d'honnêtes-usuriers alimentaient les dépenses et les profusions. L'exemple de la dissipation est contagieux. Il gagna Petit : comme ses amis, il eut recours à l'usure, et un courtier de l'Ecole l'aboucha avec Guibert. Celui-ci savait trop bien son métier pour donner à ses jeunes clients de l'argent comptant. Quand on s'adressait à lui, il se trouvait toujours momentanément gêné. (Il a laissé, dit-on, à sa mort 500,000 fr.) Mais il avait toujours, soit des meubles, soit des marchandises à placer avantageusement. Petit eut à opter entre un cachemire arrivé tout récemment du sé-raïl et une calèche d'ambassadeur. Le cachemire était un mauvais schall de Lyon; la berline, quoiqu'en piteux état, valait encore mieux. Petit se décida pour la berline, et souscrivit en blanc deux traites de 5000 fr. De ses mains, la berline revint probablement entre les mains de Guibert, par l'entremise d'un courtier de celui-ci, auquel Petit la vendit 1000 fr., sur lesquels on lui retint 200 fr. de commission.

Guibert avait trop d'habitude des affaires pour inquiéter un mineur; mais à peine l'heure de la majorité eut-elle sonné pour Petit, que son créancier transforma ses traites en lettres de change, et les passa à l'ordre de Ferluc, son beau-frère et son auxiliaire dans toutes ses expéditions contre les fils de famille. Ferluc les fit protester à l'échéance, obtint contre le souscripteur un jugement consulaire avec contrainte par corps, fit appréhender et conduire à Ste-Pélagie son débiteur, qui depuis longtemps avait oublié sa berline et ses lettres de change.

Après quinze mois de détention, Petit, qui n'avait eu sous les verroux d'autre distraction que la rédaction de la *Gazette de Sainte-Pélagie*, a porté plainte contre Guibert et Ferluc pour abus des faiblesses et des passions d'un mineur. Sur ces entrefaites, Guibert est mort assassiné; quant à Ferluc, il a déclaré qu'il était étranger à la fraude dont se plaignait Petit, et qu'il n'avait jamais donné ni pouvoir ni autorisation pour l'écrouter. Fort de cet aveu, le prisonnier venait aujourd'hui, par l'organe de M^e Moulin, son avocat, demander sa mise en liberté, que le Tribunal a ordonnée. Reste à prononcer, sur la restitution des traites, par la 6^e chambre.

— Roux est prévenu d'avoir volé une somme de 590 francs au préjudice d'un nourrisseur de la banlieue chez lequel il était employé.

Le premier témoin entendu est le nourrisseur lui-même, qui dépose ainsi : « Ça ne peut être d'abord que ce particulier-là qui a fait le coup : j'en suis sûr, voyez vous, autant qu'on peut être sûr de quelque chose, à c'te fin que lui-même en a convenu devant M. le maire en personne, disant comme ça : « Monsieur le maire, je vous en supplie, ne me faites pas une mauvaise affaire avec la justice; je rendrai s'il le faut le double et le triple de la somme : c'est dans un moment de malheur que j'ai été mal conseillé par mon mauvais génie. » A quoi M. le maire répondit avec autant de justice que de gravité : « Mon cher ami, j'en suis bien fâché, un magistrat ne doit pas donner l'exemple d'entraver la justice qui marche pour tout le monde. » A quoi j'ai ajouté : « Malheureux ! c'est pas le triple ni le double que je demande, mais mon dû, tant seulement, si tu peux ou si tu veux me le rendre : j'accepterais encore quasi bien du papier si tu es dans le cas de m'en faire. » Y a-t-il moyen au monde d'être plus sûr et plus certain d'une chose? »

D'autres témoins appelés, déposent de quelques circonstances tendant à établir que le prévenu a fait beaucoup de dépense dans les cabarets, et ne dessoulaît pas, d'après leur propre expression, et précisément depuis le vol dont s'est plaint le nourrisseur.

Enfin l'huissier appelle M^{me} Lavoy : ce témoin à charge entre dans l'audience avec beaucoup de fracas, prête serment avec une aisance et un luxe de gestes vraiment extraordinaires, décline ses nom, prénom et profession avec une grande volubilité, et tout d'un coup croise les bras et reste dans une immobilité et un mutisme complets.

Cependant M. le président l'engage à s'expliquer. — Sur quoi, s'il vous plaît? demande cette dame. — Sur ce que vous savez relativement au vol imputé au prévenu. — Je ne sais rien de rien absolument, et je trouve assez extraordinaire qu'on m'ait fait venir devant vous, Messieurs. — Lors de l'instruction, il paraît au moins que vous saviez quelque chose sur le prévenu lui-même, car nous avons là votre déposition écrite. — Faites excuse, mon magistrat, s'il ne faut que répéter ce que j'ai déjà dit, je suis là, et vous allez voir que j'ai bonne mémoire; d'ailleurs j'ai fait serment tout à l'heure de dire la vérité, et une honnête femme n'a que sa parole. (On rit.) Pour lors, M. le juge d'instruction me demande comme ça : Madame connaissez-vous le nommé Roux? — Oui, monsieur. — Comment? — Comme l'ayant occupé chez moi.

— S'y conduisait-il bien? — Parfaitement : rien à lui reprocher jusqu'au jour même de sa sortie. — Pourquoi est-il sorti de chez-vous? — Parce que ça lui a convenu apparemment à ce garçon ; nous avons réglé nos comptes comme une paire d'amis, et je lui ai donné son dû, montant à 25 francs.

Après cette bordée, lâchée tout d'une haleine et débilitée avec des inflexions de voix analogues aux deux interlocuteurs, M^{me} Lavoy est obligée de se reposer un moment : cependant sa figure est rayonnante, et le premier usage qu'elle fait de la parole lorsqu'elle lui est rendue c'est pour demander à M. le président, qui a suivi sur sa déposition écrite : N'est-ce pas que c'est ça, mon juge?

M. le président : Bien, bien. Vous disiez tout à l'heure que le prévenu s'était bien comporté chez vous jusqu'au jour de sa sortie ; est-ce qu'alors il vous a donné quelques motifs de mécontentement?

La femme Lavoy : Oh ! il s'est conduit alors d'une manière affreuse.

M. le président : Expliquez-vous.

La femme Lavoy : D'abord, en revenant de Paris dans ma charrette, mon cheval fougueux a pris le mors aux dents, et en passant j'ai vu le nommé Roux tranquillement couché dans un fossé.

M. le président : Après.

La femme Lavoy : Après, il m'a demandé un certificat, et je lui en ai donné un comme il le désirait.

M. le président : Mais jusqu'à présent je ne vois pas qu'il se soit conduit d'une manière si affreuse. (On rit.)

La femme Lavoy, pendant patience : Permettez-moi donc, laissez-moi aller jusqu'au bout. Si bien qu'étant couchée dans mon lit à onze heures trois quarts, j'entends du bruit à la porte de ma boutique : on enfonce les volets ; on entre, on monte, et on frappe à ma porte ; je saute à bas du lit et je demande qui est là? — C'est moi, me répond-il en grossissant sa voix. (Ici le témoin, par imitation, force et grossit la sienne d'une manière fort remarquable.) J'étais seule et sans défense ; ma foi, le saisissement me prend et je crie de toutes mes forces : à la garde ! au voleur ! à l'assassin ! (Le témoin crie en effet de toutes ses forces.)

Le Tribunal a condamné Roux à 15 mois de prison et à la restitution des 590 francs, le tout à la plus grande joie du nourrisseur, et par contre-coup, de M^{me} Lavoy probablement.

— Une affaire, peu grave en elle-même, mais assez intéressante par la question qu'elle soulevait, était soumise aujourd'hui au jugement de la sixième chambre. Il s'agissait de décider si, en matière de dénonciation calomnieuse, les maîtres, aux termes des articles 1384 du Code civil, et 74 du Code pénal, pouvaient être condamnés comme civilement responsables du fait de leur domestique ; voici en quelle circonstance :

La demoiselle Alzire Dutronquay, orpheline, âgée de 16 ans, ouvrière chez les époux Bastien, tailleurs, et

antérieurement recueillie par un sieur Caldagnès, portier à Paris, avait porté contre ce dernier une plainte en vol et en attentat à la pudeur avec violence. Deux ordonnances de non lieu étant intervenues par suite de l'instruction, le sieur Caldagnès avait assigné la demoiselle Alzire Dutronquay en dénonciation calomnieuse, et les sieur et dame Bastien, ses maîtres, comme civilement responsables.

L'huissier appelle la dame Langlois, témoin : Alzire Dutronquay : M. le président, cette dame vient déposer contre moi parce que j'ai résisté à un tailleur de la rue du Bouloy auquel elle m'avait livré. (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e Duez, avocat de Caldagnès : Il faut convenir que, malgré son jeune âge, M^{me} Alzire a éprouvé bien des infortunes, car il y a plus d'une année qu'elle avait formé une plainte en vol contre un fonctionnaire public ; il est donc évident, dans cette circonstance, que celle formée dernièrement était tout-à-fait calomnieuse. (On rit.)

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, décidant d'abord en droit qu'on ne pouvait être civilement responsable, mais seulement complice d'une dénonciation calomnieuse, a renvoyé la fille Alzire et les époux Bastien des fins de la plainte, et condamné Caldagnès aux dépens.

— Hier, dans le compte-rendu des débats de la Cour d'assises de Colmar, le changement d'une seule lettre a défiguré le nom d'un magistrat honorable et assez connu, du reste, comme écrivain, pour que nos lecteurs aient pu facilement réparer cette erreur typographique. Au lieu de M. de Golberg, président, il faut lire : M. de Golbéry.

— Dans notre numéro du 8 septembre, nous avons rendu compte d'une cause portée devant le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la garde nationale du Havre, qui soulevait une grave question au sujet des limites du pouvoir que la loi attribue aux chefs de poste, et nous promettons de faire connaître l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir sur le pourvoi formé par le capitaine-rapporteur dont l'opinion s'était trouvée en opposition avec la doctrine émise par le jugement du Conseil de discipline. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fréteau-de-Pény, et les conclusions de M. l'avocat-général Martin, a confirmé ce jugement dont elle a adopté les motifs en ces termes :

Attendu que les chefs de poste ont nécessairement le droit d'apprécier, pendant la durée de leur commandement, les faits qui peuvent motiver l'usage du pouvoir que leur confère l'art. 83 de la loi du 22 mars 1831 ;

Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué, que les faits de la cause étaient tels que le chef de poste a pu y reconnaître la provocation au désordre, prévue et punie par ce même art. 82 ; la Cour rejette le pourvoi.

— Depuis le 1^{er} janvier, un individu surprenait la bonne foi des commerçans chez lesquels il se présentait,

tantôt en usurpant la place de courrier de la maison Rothschild, tantôt en se faisant passer pour un conducteur de diligence. Déjà il s'était fait donner sous ces différentes qualités, divers pour-boire qui se montaient à deux cents francs, lorsque des agens de police avertis de son manège frauduleux, l'ont arrêté et conduit à la préfecture.

— Hier un vol a été commis à l'aide d'effraction, chez un marchand de nouveautés de la rue du Faubourg Saint-Martin. Ce matin la police arrêté les individus soupçonnés de ce vol.

— L'ouverture du corps de Gaspard Hauser a montré que l'instrument à double tranchant qui a servi au meurtre, avait pénétré de quatre pouces. Il avait percé le cœur à sa pointe, le diaphragme, le foie et l'estomac. Les médecins et le chirurgien ont déclaré unanimement que la blessure avait été nécessairement mortelle, et que la direction en était telle, que le coup avait dû être porté par une main étrangère. Il y avait beaucoup de sang épanché dans les deux plèvres. Le foie était remarquablement gros. Avec de si graves blessures, il est difficile de concevoir comment Hauser a pu parcourir avec rapidité la grande distance qui le séparait de sa demeure chez son maître Mayer, et revenir avec lui, mais seulement jusqu'au château, pour lui montrer le lieu où le crime avait été commis. Il a survécu soixante-dix-huit heures, presque toujours en pleine connaissance, sans rien révéler de plus sur l'assassinat lui-même, ni sur sa propre histoire si mystérieuse. Il faut en conclure qu'il avait déclaré franchement tout ce qu'il savait sur ces deux points. Son histoire restera donc probablement une inexplicable énigme. Jusqu'au 25 décembre, c'est-à-dire dix jours depuis le meurtre, les recherches des magistrats et de la police n'avaient produit aucun résultat.

Le 20 décembre, Gaspard Hauser a été enterré au milieu du concours d'une foule qui donnait des témoignages d'attendrissement ; car il était généralement aimé et estimé. Son instructeur religieux, le curé Fuhrmann, a prononcé sur sa tombe un discours qui a été imprimé. On y trouve rapportées les paroles de Hauser sur son lit de mort. « Je suis las, répétait-il souvent, très las, tous les membres me deviennent lourds. J'ai un long voyage à faire. » Plus il se sentait approcher de sa fin, plus il joignait souvent les mains pour prier. Ses dernières paroles ont été : « Père, que ta volonté soit faite, et non la mienne ! » Il a exprimé à diverses reprises sa reconnaissance pour ses bienfaiteurs : « J'ai demandé pardon, disait-il, à toutes les personnes que je connais. » Comme on lui disait que le Christ exigeait que l'on pardonnât aussi à d'autres, il répondit : « Pourquoi aurais-je du ressentiment ou de la colère, puisque personne ne m'a fait de mal ? »

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, RUE RICHELIEU, 27.

ROMAN NOUVEAU PAR EUGÈNE SUE ; LA VIGIE DE KOAT-VEN.

4 volumes in-8^o.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte sous seings privés, à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le trente et un par Labourey ; M. LOUIS-AUGUSTIN-FRANÇOIS CAUCHOIS-LEMAIRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n. 32, resté seul propriétaire du journal le Bon Sens, dont il était l'un des fondateurs, voulant former une société en commandite et par actions pour l'exploitation de ce journal, en a arrêté les clauses ainsi qu'il suit : Il y aura société en commandite entre M. CAUCHOIS-LEMAIRE et les personnes qui prendront des actions ou coupons d'action de l'entreprise.

Leur adhésion à la présente société, audit titre de commanditaire, résultera du seul fait de la prise d'une action ou d'un coupon d'action. Cette société est formée pour vingt années, qui commenceront au premier janvier mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre ; elle sera régie sous la raison sociale CAUCHOIS-LEMAIRE ; le siège de la société est situé rue du Croissant, n. 16 ; M. CAUCHOIS-LEMAIRE est seul gérant responsable, signataire du journal et rédacteur en chef ; il est seul directeur et administrateur de la société ; cependant il pourra se faire remplacer dans son administration par un fondé de pouvoirs dont il répondra. Le journal se charge de publier les avis et annonces qui intéressent le commerce, les sciences, et les arts, etc. Le prix des achats et fournitures sera payé comptant ; il en sera de même pour toutes les autres dépenses de l'entreprise qui, par leur nature, peuvent être faites de cette manière.

Il ne sera jamais souscrit ou accepté aucuns engagements, et ceux que M. CAUCHOIS-LEMAIRE pourrait contracter pour achats et fournitures à crédit, seront réputés nuls et ne pourront obliger la société. La propriété dudit journal avec son matériel est divisée en vingt-cinq actions de deux mille francs chacune : chaque action se subdivise en quatre coupons de cinq cents francs ; ce qui forme un fonds social de cinquante mille francs. Chaque coupon d'action donne droit à un centième dans la propriété dudit journal et des bénéfices. Toutes les actions qui ne seront point prises par des tiers resteront la propriété de M. CAUCHOIS-LEMAIRE, elles formeront sa mise sociale. La mise sociale de chaque commanditaire se composera du nombre d'actions ou coupons d'actions qu'il possédera. Il ne pourra jamais être créé un plus grand nombre d'actions que celui déterminé par ledit acte.

Pour extrait : CAUCHOIS-LEMAIRE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris

du vingt décembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le trois janvier mil huit cent trente-quatre, fol. 24, R^o par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait entre 1^o M. GEORGE-HENRI MEYER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 29 ; 2^o M. SIGISMOND HENSCHÉL, négociant, demeurant à Paris, même rue et même numéro ; 3^o et M. HENRI-MARC DE VENOGE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 21.

Il appert, qu'il a été formé entre les parties une société en participation pour l'exploitation de deux brevets d'importation et de perfectionnement obtenus sous le nom de M. GEORGES MEYER, les trente juin et 4 novembre mil huit cent trente-trois. Par l'acte sus énoncé, il a été dit que la société étant en participation n'aurait pas de raison sociale ; qu'elle serait gérée d'un commun accord par les parties intéressées qui arrêteraient entre elles toutes les opérations et toutes les dispositions à prendre dans l'intérêt de la société ; que les engagements de toute nature, les marchés, les factures et tous les actes relatifs aux achats et aux ventes, et à toutes les opérations de la société, ne seront valables, soit à l'égard de la société, soit à l'égard des tiers, et même à l'égard des associés entre eux, qu'autant qu'ils seront signés par MM. MEYER et DE VENOGE de leurs noms individuels.

La durée de ladite société a été fixée à dix années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et se termineront le trente-un décembre mil huit cent quarante-trois.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire insérer et publier, conformément à la loi, le présent extrait de société.

Paris, le deux janvier mil huit cent trente-quatre. Signés, Sigismond HENSCHÉL, Georges-Henri MEYER, H. DE VENOGE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le samedi 18 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, heure de midi, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Tirechappe, n. 25.

Cette maison, d'un rapport de 4,400 francs, consiste en un corps de logis sur la rue, double en profondeur, élevé sur caves, d'un rez de chaussée et de cinq étages, une petite cour à droite, et un bâtiment d'habitation au fond de ladite cour, simple en profondeur élevé d'un rez-de-chaussée et quatre étages. Elle a été estimée 8,000 fr. L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 7,500 fr.

S'adresser à M^e Gourbine, avoué poursuivant, rue du pont de Lodi, n. 8 ; et à M^e Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n. 290.

Adjudication définitive sur folle-enchère, le 6 février 1834, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

Des CHATEAU et DOMAINE de la Jonchère, situés communes de Bougival, Reuil et la Celle-Saint-Cloud. — Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Huet, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, n. 121, à Versailles.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 8 janvier 1834, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, grande quantité de livres, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, bureaux, casier, poêle, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EXCELLENT SIROP RAFRAÎCHISSANT d'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix : 2 fr. et 4 fr. A la pharmacie, rue du Roule, n^o 41, près celle des Prouvaires.

NOTA. On trouve également à la même adresse toute espèce de sirops surfin pour bals et soirées à 3 fr. la bouteille, et 1 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Fabrique de chocolat de santé surfin, 3 fr. la livre ; au lait d'amande, 4 fr. 50 c.

Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille ; id. au kirch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. — Adresser ses demandes par la poste.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, à Paris ; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans bains ni tisane. Le docteur est visible

de 10 heures à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 6 janvier.

MORISSET, M^d de vins. Clôture, 10
ROBIN et C^o. Nouveau syndicat, 1
JEZEQUEL, fabr. de bijoux dorés. Vérific. 3
BOUDEVILLE, pâtisier. Concordat, 3
CARRANCE fils, M^d de draps. Clôture, 3

du mardi 7 janvier.

QUIN, menuisier. Concordat, 10
TRICHON, limonadier. Syndicat, 1
THIBAUDEAU-BONTEMPS et C^o, fabr. de verre. Clôt. 1
V^o PILON, négociante, Rempl. de syndic, 1
BOURRIENNE, négociant. id., 1
SEYMOUR, M^d de vins. Syndicat, 1

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 3 janvier.

MAILLARD, charcutier à Paris, rue Richelieu 45 bis. — Jugé-comm. : M. Libert, agent ; M. Hénil, rue Pastourelle, 7.
ZUDRELLE, DUSSAULT et C^o, M^{de} de nouveautés à Paris, boulevard Montmartre, au coin du passage des Panoramas. — Jugé-commis : M. Levaivre ; agens : MM. Caudère, rue des Fossés-Montmartre 12, et Houzeau-Merieux, rue Montmartre 84.

BOURSE DU 4 JANVIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. der.
5 o/o comptant.	104 25	104 75	104 25	104 65
— Fin courant.	104 55	104 95	104 55	104 95
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	75 15	75 30	75 5	75 30
— Fin courant.	75 30	75 60	75 30	75 30
R. de Napl. compt.	91 10	91 20	91 10	91 10
— Fin courant.	91 50	—	—	91 50
R. perp. d'Esp. et.	66 1/4	66 3/8	65 1/4	66 3/8
— Fin courant.	66 1/4	66 1/2	66 1/4	66 1/2

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.